



**Décision n° 03-D-64 du 19 décembre 2003
relative à des pratiques mises en œuvre par la Banque Populaire
de la région économique de Strasbourg**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 janvier 2003 sous le numéro 03/0070 F, par laquelle Maître Dominique X... a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Banque Populaire de la région économique de Strasbourg ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 3 décembre 2003, Maître Dominique X... ayant été régulièrement convoqué ;

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 462-8 du livre IV du code de commerce, le Conseil de la concurrence peut : "*rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants*".
2. Maître Dominique X... dénonce la pratique, par laquelle la Banque Populaire de la région économique de Strasbourg lui aurait refusé la remise des fonds issus d'un prêt qu'il avait contracté, l'aurait mis en situation d'interdit bancaire et lui aurait refusé la délivrance de moyens de paiement tout en lui facturant des frais de tenue de compte.
3. Cependant, si le requérant affirme que cette pratique relève d'un abus de position dominante, il n'apporte dans sa saisine aucun élément à l'appui de cette allégation, ni en ce qui concerne l'existence d'une position dominante de la banque mise en cause, ni en ce qui concerne un éventuel abus.
4. Il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L. 462-8 du livre IV du code de commerce.

DÉCISION

Article unique : - La saisine enregistrée sous le numéro 03/ 0070 F est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fontaine, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Jenny et Nasse, vice-présidents.

La secrétaire de séance,
Christine Charron

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen
